DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE TECOU

2025/35

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 AOUT 2025

Date de la convocation : 18/08/2025

Nbre de membres en exercice	Présents	Absents	Absents ayant donné procuration	Votants
14	10	3	1	11

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 27 août, à vingt heures,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur BAULÈS Jean-François, Maire.

Étaient présents : BAULES J-F - DUBIETZ Ph. – COMMINAL F. - BEAUFOUR A - DELLUC J-L - PAGES DAVOINE C. – MALBERT D. - CAMALET M - HABONNEAU R - VELIN C.
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.
Étaient excusés : DOS REIS P. - BELMONTE M. - CENEDESE A.
Étaient absents ayant donné procuration : SERRUS T. (pouvoir à HABONNEAU R.)

M. DUBIETZ Ph. a été élu secrétaire de séance.

OBJET : APPROBATION DE LA REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2025 SELON LA PROCEDURE DEROGATOIRE DE DROIT COMMUN – DÉLIBÉRATION CORRIGÉE SUITE A ERREUR MATÉRIELLE

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- **Soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques**
- **Financement de la compétence Voirie**
- **Financement de la compétence Mobilité**
- **Financement de la compétence Eaux pluviales Urbaines**

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que *« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »*

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 533 159 € pour 2025**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
- Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),
- Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 23 juin 2025, approuvé en séance,
- Vu la délibération du conseil de communauté du 7 juillet 2025 approuvant le rapport de la CLECT 2025,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de droit commun des attributions de compensation émises par la CLECT, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**
Voix POUR : 11
Voix CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
PREND ACTE du rapport de la CLECT en date du 23 juin 2025 tel qu'annexé,
APPROUVE

- la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 23 juin 2025 annexé, pour un montant global de 5 533 159 € d'attributions de compensation « positives » à compter du 1er janvier 2025,
- Et, pour la commune de TECOU : **un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 19 476 € pour 2025.**

Pour extrait conforme
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Le Maire,
Jean-François BAULES

MAIRIE DE TECOU (TARN) 81

Le Secrétaire de séance,
Philippe DUBIETZ